

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.410 du 8 février 2002

A. 92.363/XI-9237

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par XXX, qui demande l'annulation "de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour datée du 3 mai 2000 et notifiée en date du 31 mai 2000";

Vu l'arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ordonnant la suspension;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 8 novembre 2001;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J-M. DWELSHAUWER, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né à T. le 9 juin 1984, de nationalité XXX, déclare être arrivé en Belgique en août 1997 et avoir alors été confié par sa mère à sa soeur N. et au mari de celle-ci, A., tous deux de nationalité XXX et établis dans le Royaume; qu'il a introduit le 30 novembre 1998 auprès du bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ces termes :

" (...) Je suis né le 9 juin 1984 à T.. J'ai donc 14 ans.

Ma mère, Madame K., vit actuellement au XXX et souffre de problèmes de santé depuis plusieurs mois. Elle élève mes deux jeunes frères.

Mon père, Monsieur A., vit également au XXX mais mes parents sont séparés et il ne vit pas avec nous. Il ne s'occupe pas de moi à aucun point de vue, n'a pas de domicile fixe ni de ressources.

J'ai également une grand-mère âgée de 80 ans qui vit au XXX et qui arrive à peine à se prendre en charge elle-même.

Un de mes cousins vit en Suisse. J'ai également deux soeurs domiciliées en Belgique.

Je vis actuellement chez ma soeur, N. et mon beau-frère, A. domiciliés rue de la XXX. Ceux-ci assurent ma prise en charge depuis septembre 1997 en Belgique et ont conclu avec mes parents un acte de «XXX.» qui me confie à eux, un peu comme le ferait un acte de tutelle en Belgique.

Circonstances exceptionnelles qui fondent ma demande.

Je suis arrivé en Belgique en août 1997. J'avais obtenu un visa touristique pour la Suisse où j'avais rendu visite à ma cousine qui réside là-bas. J'étais accompagné de ma mère, Madame K. Je suis ensuite venu en Belgique avec ma mère qui a demandé à ma soeur, N. et mon beau-frère, M. de me prendre en charge étant donné ses problèmes de santé.

Dès septembre 1997, j'ai entamé des études secondaires à l'Institut de «la Providence» où je viens de commencer une 2^e secondaire. J'y suis une scolarité tout à fait satisfaisante.

Il me serait difficile de retourner au XXX et d'y attendre l'autorisation de séjourner en Belgique étant donné l'état de santé de ma mère et l'absence de prise en charge de mon père.

De surcroît, un tel retour risquerait de porter préjudice au bon déroulement de mes études en ce qu'il risquerait d'hypothéquer mon année, ce qui me paraît disproportionné en regard de l'avantage que pourrait en retirer l'Etat belge.

Raisons qui fondent ma demande d'être autorisé à séjourner en Belgique.

1. Mes parents vivent au XXX et sont séparés. Mon père, Monsieur A., étant absent et sans ressources fixes, n'assume en rien mon éducation. Ma mère, Madame K., est en dépression grave depuis plusieurs mois comme en attestent les différents certificats médicaux joints en annexe 1. Etant donné son état, ma prise en charge était devenue fort lourde pour elle et je n'étais pas du tout dans de bonnes conditions pour être adéquatement accompagné notamment dans ma scolarité. La prise en charge de mes deux jeunes frères n'est déjà pas facile pour elle.
2. C'est pourquoi un acte notarié de «XXX» a été rédigé me confiant à ma soeur, N., et mon beau-frère A. (voir annexe 2). Je m'entends bien avec eux et suis bien intégré en Belgique.
3. Ma soeur et mon beau-frère ont signé un acte de prise en charge et assument de manière effective ma totale prise en charge tant au niveau de mon éducation que financièrement. Je ne suis donc pas à charge des pouvoirs publics (voir annexe 3).
4. Etant bien intégré dans mon école, je souhaiterais pouvoir continuer ma scolarité en Belgique car j'y évolue bien et suis dans de meilleures conditions pour mener à bien cette scolarité (cfr annexe 6 et 7).
5. Je suis aidé dans mes démarches par le service «Droit des Jeunes» de Bruxelles situé rue Marché aux Poulets, 30 à 1000 Bruxelles.

C'est pourquoi, en raison des motifs exposés, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à séjourner sur le territoire belge pour la durée de mes études.

(...)"

que, le 22 mars 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent (sic) pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé(e) (sic) à l'appui de sa requête, à savoir que sa mère ne pourrait s'occuper de lui étant donné son état de santé et que son père ne s'occuperait pas de lui s'en (sic) pouvoir apporter la preuve si ce n'est un certificat médical constatant l'état de santé de sa mère (état qui perdure depuis plusieurs années), que ses parents l'auraient confié à sa soeur et à son beau-frère alors que l'acte de remise de remise (sic) d'enfant (XXX) et l'extrait d'acte de naissance ne sont pas revêtus des légalisations requises, acte de remise qui de plus n'entraînerait aucun droit automatique au séjour, qu'il étudie dans l'enseignement secondaire général, enseignement qui ne donne pas de droit au séjour ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) (sic) à obtempérer à l'ordre de quitter de reconduire (sic) notifié ce jour";

que cette décision a été notifiée à N. le 22 avril 1999 avec un ordre de reconduire le requérant ainsi motivé: "Art. 7, al. 1er, 1° de la loi du 15.12.80 modifié par la loi du 15.07.96. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa"; que, le 27 septembre 1999, le "Service Droit des Jeunes" à Bruxelles a communiqué à l'Office des étrangers une nouvelle copie, cette fois légalisée, de l'extrait d'acte de naissance du requérant et de la "XXX" par laquelle ses parents, A. et Z., l'ont confié le 11 juin 1998 à sa soeur et à son beau-frère, en exposant d'autre part que "la preuve que le père d'XXX ne s'occupe plus de lui et n'est plus présent est difficile à apporter puisque le père ne peut attester de ce fait n'étant pas présent", que "les enfants plus jeunes sont chez leur mère mais elle ne peut assumer la prise en charge d'XXX du fait de son état psychologique et ne peut donc pas le suivre dans ses études", que le "suivi éducationnel" du requérant "est assuré par sa soeur aînée et son beau-frère qui par ailleurs le prennent totalement en charge évitant la moindre intervention financière de l'Etat", que le requérant "suit une scolarité tout à fait satisfaisante et est passé en 3ème année secondaire", qu'"une requête en tutelle officieuse a été introduite auprès du Juge de Paix sur base de la XXX qui confie XXX à sa soeur et son beau-frère, ce qui équivaut à une tutelle en droit XXX, tutelle prévue et autorisée dans la «M.»" et qu'"en rédigeant cette XXX les parents d'XXX ont renoncé à leurs droits confiant l'autorité parentale à Monsieur A. et son épouse"; que cette communication cite en outre "l'article 20, § 3, de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la Belgique qui stipule" que la "XXX" constitue une protection de remplacement à laquelle a droit tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial; qu'A. a introduit formellement le 19 octobre 1999 une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode et que, le 8 février 2000, le "Service Droit des Jeunes" a communiqué à la partie adverse la convention de tutelle officieuse établie devant le juge de paix de ce canton; que, le 7 février 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a invité ledit bourgmestre à délivrer au requérant une déclaration d'arrivée valable trois mois; que, le 3 mai 2000,

le délégué du ministre a rejeté cette seconde demande comme irrecevable pour les motifs ainsi libellés :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent (sic) pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir:

l'incapacité de ses parents de s'occuper de son éducation en raison de la maladie de sa mère et l'absence de son père, tels que présentés, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, les parents de l'intéressé sont en vie, et il n'y a pas d'éléments nouveaux, depuis la décision d'irrecevabilité, en date du 22 mars 1999 d'une première demande d'autorisation de séjour, concernant l'incapacité de ses parents de s'occuper de son éducation. Il doit dès lors retourner dans son pays afin d'attendre le résultat de la demande d'autorisation de séjour à introduire auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent (sic).

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) (sic) à obtempérer à l'ordre de reconduire le concernant et notifié le 22/04/1999 au plus tard le 5 juillet 2000.";

qu'il s'agit de la décision critiquée, qui a été notifiée au requérant le 31 mai 2000;

Considérant que par une lettre à la partie adverse du 24 janvier 2000, A., agissant en qualité de tuteur officieux du requérant, a déclaré renoncer au bénéfice de la loi du 16 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et souhaiter, conformément à l'article 15 de cette loi, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant "reste étudiée sur la base de la loi du 15 décembre 1980 en son article 9, alinéa 3";

Considérant que la décision contestée ne constitue pas la simple confirmation de celle du 22 mars 1999, puisqu'elle a été rendue après un nouvel examen du dossier et qu'elle comporte des motifs propres;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que, première branche, c'est à tort que le délégué du ministre a décidé que les circonstances invoquées par le requérant ne sont pas exceptionnelles, alors que "sont assurément des circonstances exceptionnelles: le requérant est mineur (et) ne peut donc porter la responsabilité des décisions qui ont été prises pour lui par des adultes (...); le requérant poursuit une scolarité normale, ce

qui n'est pas contesté; (et) le requérant démontre qu'aucun adulte n'est capable de le prendre en charge au XXX, alors que tel est le cas en Belgique", et en ce que, quatrième branche, "la décision querellée ne répond nullement aux arguments tirés: de la requête en passation d'un acte de tutelle officieuse, de l'article 21 de la Convention des droits de l'enfant, du fait que le requérant est entièrement pris en charge financièrement par sa famille, (et) du fait que le requérant n'a personne au XXX qui puisse l'accueillir en cas de retour";

Considérant que la partie adverse répond que "la circonstance que le requérant soit mineur ne justifie pas que l'autorisation de séjour soit sollicitée en Belgique plutôt qu'à l'étranger", qu' "il ressort d'ailleurs du dossier administratif que le requérant a pénétré irrégulièrement sur le territoire belge sans être en possession des autorisations requises", que "l'intéressé avait obtenu un visa pour la Suisse", que "c'est au bénéfice de ce séjour en Europe qu'il a rejoint en Belgique sa soeur et son beau-frère", que "le requérant a donc bien sollicité au départ de son pays d'origine un visa pour rendre visite à sa famille en Suisse", que "rien ne l'empêchait donc de lever les autorisations requises pour un séjour prolongé en Belgique", que "la circonstance que le requérant poursuive une scolarité normale est sans pertinence, dès lors que le requérant est en séjour irrégulier en Belgique depuis 1997" et que "le requérant n'a nullement démontré qu'aucun adulte n'était capable de le prendre en charge au XXX, comme l'avait relevé la partie adverse dans sa première décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 22 mars 1999 et notifiée à l'intéressé le 22 avril 1999";

Considérant, sur ces deux branches réunies, qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit introduite en Belgique; que cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière; que les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée; qu'à cet égard, la décision contestée n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant à la portée de cette notion, décider que la minorité du requérant, la rupture d'une scolarité en cours, la suspension, pour une durée incertaine, fût-elle en principe limitée, des liens familiaux tissés entre le requérant, sa soeur et son beau-frère et l'existence d'une procédure de

tutelle officieuse en cours d'homologation, ne constituent pas des circonstances qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'extérieur du Royaume; qu'au surplus, en se contentant d'affirmer que les parents du requérant sont en vie, le délégué du ministre a négligé de tenir compte des arguments du requérant, pourtant non dénués de vraisemblance, quant à l'état de santé de sa mère et à la situation de son père, et quant à l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1991; qu'en ces deux branches, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur a, le 3 mai 2000, rejeté comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.